



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification de la portion de la route de Paris allant de
l'entrée de ville nord jusqu'au giratoire du Montcelard »
sur la commune de Charbonnières-les-Bains
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3351

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3351, déposée complète par la Métropole de Lyon le 13 septembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Rhône en date du 11 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé le 29 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification de la portion de la route de Paris (RD 307) allant de l'entrée de ville nord de la commune de Charbonnières-les-Bains (69) jusqu'au giratoire du Montcelard ;

Considérant que le projet consiste, sur un linéaire de 2 556 ml, soit une surface d'environ 5,4 ha, en une modification avec élargissement d'assiette de la route pour, notamment, l'aménagement d'une piste cyclable ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « [...] routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale [...] » ;

Considérant que la surface concernée, située en secteur urbain fortement anthropisé, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que le projet vise à donner un caractère plus urbain et moins routier à cet axe et, ce faisant, à y favoriser les modes actifs (piétons et vélos) et l'usage des transports en commun ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas susceptible de générer une hausse du trafic automobile ;

Considérant que le projet d'aménagement ne nécessite l'abattage d'aucun arbre et comprend la création de bandes végétalisées en bordure de l'axe ;

Considérant que le projet prévoit de favoriser la « désimperméabilisation" des sols pour limiter le volume des eaux rejetées au réseau unitaire : développement des zones plantées, utilisation de matériaux perméables pour les trottoirs et pistes cyclables ;

Considérant enfin que les matériaux de démolition générés par le chantier seront valorisés ou dirigés vers les filières de traitement adaptées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification de la portion de la route de Paris (RD 307) allant de l'entrée de ville nord de la commune de Charbonnières-les-Bains (69) jusqu'au giratoire du Montcelard, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3351, présenté par la Métropole de Lyon, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du pôle Autorité
environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03